

FR_GERICHTE 601 2017 267 vom 21. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_267

FR: FR_GERICHTE 601 2017 267 du 21 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 267 del 21 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 10

du 24 août 2015 consid. 4d et la référence citée). 5. 5.1. Le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation ou sa prolongation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2) Il s'agit donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger respectivement la durée de son séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). 5.2. Dans le cadre de l'appréciation globale des intérêts en présence, il convient de tenir compte de la situation financière de la recourante. Bien que n'étant actuellement pas au bénéfice de l'aide sociale, sa situation est néanmoins précaire. Son revenu en tant que collaboratrice à temps partiel dans l'agro-alimentaire complété par une rente AI ne suffit pas pour couvrir les besoins du jeune couple. Les prestations complémentaires que la recourante perçoit désormais lui permettent certes d'équilibrer son budget – équilibre qui doit cependant être qualifié de fragile. Il y a toutefois lieu de tenir compte de la nature de ces prestations et que, même si elles ne constituent pas de l'aide sociale, elles chargent également la manne publique. Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des choses, il est à craindre que la situation ne se péjore encore en cas de regroupement familial et d'arrivée en Suisse de son époux. Concernant l'intéressé, force est de constater que ce dernier n'a en effet pour l'instant entrepris aucune démarche pour trouver un emploi en Suisse. Certes, pareilles démarches depuis l'étranger ne sont pas évidentes. Cela étant, il n'a même pas essayé de démontrer, par exemple au moyen d'offres d'emploi parues en Suisse, qu'il est en mesure de trouver une activité professionnelle lui permettant de subvenir aux besoins du ménage. Il ressort au contraire de son audition qu'il se repose sur son épouse pour lui décrocher un emploi et qu'il ne s'est pas même intéressé à savoir ce qu'elle avait d'ores et déjà entrepris (audition de l'intéressé du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 140), alors que, pour sa part, cette dernière reconnaît n'avoir rien fait de tel, expliquant que, pour ce faire, il doit être présent (audition de la recourante du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 129). Enfin, l'intéressé déclare recevoir un soutien mensuel de CHF 100.- de son épouse, laquelle reconnaît pour sa part qu'elle l'aide financièrement à certaines occasions seulement (auditions des intéressés du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 131 et 149). On doit ainsi observer un manque flagrant d'investissement, en particulier de l'époux, qui se repose manifestement sur sa femme, laquelle ne peut pourtant, à elle seule, sauver

financièrement le couple. C'est dès lors un pronostic défavorable qui doit être émis quant aux chances de l'époux de trouver rapidement un emploi propre à les mettre durablement à l'abri du besoin, ce d'autant plus qu'il ne maîtrise aucune des langues nationales et qu'il n'a pas de formation. Il ressort par ailleurs de son audition du 19 octobre 2017 que l'intéressé travaille actuellement comme pêcheur sur un bateau appartenant à son oncle. De plus, il a fait part, lors de cette même audition, de son appréhension à quitter ses cinq enfants en bas-âge vivant sur place (dossier SPoMi, p. 138). La recourante est elle aussi originaire du Cap-Vert où elle a vécu jusqu'à l'âge de 9 ans. Elle prétend que son état de santé s'oppose à ce qu'elle rejoigne son époux dans leur pays d'origine. Selon l'attestation médicale du 27 novembre 2017 (bordereau recourante, pièce 10), elle présente des maladies sévères chroniques qui nécessitent des rendez-vous fréquents chez de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 multiples spécialistes. A cause de ces maladies, elle est, d'après son médecin, dans l'incapacité de faire de longs voyages en avion, ce qui l'empêche de rendre visite à son mari. La recourante souffre depuis l'enfance de diabète de type 1 et d'hépatite (audition de la recourante du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 131). Ces maladies nécessitent un suivi médical dont rien ne permet de dire qu'il ne pourrait avoir lieu au Cap-Vert. Les soins médicaux de base ne sont certes pas toujours assurés, surtout en dehors de la capitale, Praia (cf. <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/cap-vert/conseils-voyageurs-cap-vert.html>, consulté le 5 septembre 2018). Toutefois, c'est dans cette ville que la recourante a retrouvé son fiancé pour son mariage et qu'ils y ont résidé (audition de la recourante du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 133). En outre, son état de santé ne l'a en effet pas empêchée de passer plusieurs semaines dans son pays d'origine depuis qu'elle est en Suisse, en particulier durant trois semaines en 2015, puis trois semaines également pour leur mariage en 2016 (audition de la recourante du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 136 et 134). Il faut dès lors convenir que le refus litigieux ne rend pas impossible la vie familiale, laquelle peut être vécue, en partie du moins, au Cap-Vert mais également en Suisse au cours de voyages touristiques de l'époux, étant rappelé que les conjoints n'ont jamais vécu ensemble, excepté durant quelque six semaines (audition de la recourante du 19 octobre 2017, dossier SPoMi, p. 135). Sur le vu de tout ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que l'intérêt public prime sur l'intérêt privé du couple à son regroupement familial en Suisse. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 6. La recourante a en outre demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2017 268). Au vu de la situation financière précaire de cette dernière, il y a lieu de renoncer à mettre les frais de procédure à sa charge (art. 129 et 131 CPJA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (601 2017 268) devient sans objet. Dès lors que la Cour statue sur le fond du litige, la requête de mesures provisionnelles (601 2017 269) devient également sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (601 2017 267) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2017 268), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. La requête de mesures provisionnelles (601 2017 269), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 septembre 2018/ape/mga La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.